

*modifié par D. 03-03-2004*

**Arrêté royal fixant les modalités d'organisation de la  
guidance des élèves fréquentant les établissements  
d'enseignement spécialisé**

**A.R. 27-07-1971 M.B. 06-10-1971**

**modifications:**

**A.R. 19-03-79 (M.B. 09-06-79)  
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

**A.R. 24-08-81 (M.B. 15-09-81)  
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)**

Vu l'article 12 de la loi sur l'enseignement spécial du 6 juillet 1970;  
Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-  
sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle tel qu'il a été  
modifié;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, et  
notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*abrogé par A.R. 24-08-1981*

**Article 1er.** - [...]

*abrogé par A.R. 24-08-1981*

**Article 2.** - [...]

**Article 3.** - Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé, la  
guidance est réservée à un seul organisme répondant aux exigences fixées à  
l'article 5 de la loi sur l'enseignement spécialisé, choisi par le pouvoir  
organisateur de l'école.

A défaut de centres psycho-médico-sociaux et d'offices d'orientation  
scolaire et professionnelle relevant du même réseau, le pouvoir organisateur  
des établissements confie la mission par des contrats conclus pour une durée  
de trois ans au moins à un organisme de son choix répondant aux exigences  
fixées par l'article 5 de la loi sur l'enseignement spécialisé.

**Article 4.** - L'organisme chargé de la guidance peut s'assurer la  
collaboration de médecins et de spécialistes paramédicaux ou  
d'orthopédagogie de la qualification appropriée au handicap de l'élève.

*modifié par D. 03-03-2004*

**Article 5.** - Les règles fixées par l'arrêté royal du 13 août 1962  
organique des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire  
et professionnelle sont complétées par les dispositions suivantes, pour les  
relations de l'établissement avec l'organisme chargé de la guidance :

a) Dans les huit jours après l'inscription de chaque élève nouveau, la  
direction de l'établissement doit transmettre à l'organisme chargé de la  
guidance, une copie du rapport prévu à l'article 5 de la loi précitée.



b) L'établissement communique les observations de son personnel à l'organisme chargé de la guidance et celui-ci communique à l'établissement les conclusions des investigations nouvelles auxquelles il aurait procédé :

1. au plus tard trois mois après l'accueil de l'élève dans l'école;
2. avant les réunions périodiques prévues à l'article 1er, c, ci-dessus;
3. dès que les difficultés font apparaître la nécessité d'une appropriation des interventions.

*modifié par D. 03-03-2004 ; D. 08-03-2007*

**Article 6.** - L'organisme chargé de la guidance transmet spontanément les avis de réorientation aux Services du Gouvernement.

**Article 7.** - Les avis aux familles sont donnés, sauf circonstances exceptionnelles, au cours de consultations verbales aux sièges ou cabinets de consultation des organismes chargés de la guidance.

**Article 8.** - [...] *abrogé par A.R. 24-08-1981*

**Article 9.** - [...] *modifié par A.R. 19-03-1979*  
*abrogé par A.R. 24-08-1981*

**Article 10.** - [...] *abrogé par A.R. 24-08-1981*

**Article 11.** - [...] *abrogé par A.R. 24-08-1981*

**Article 12.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sort ses effets le premier du mois qui suit sa publication au Moniteur Belge.